vinetur

Le Sénat français approuve une hausse de la taxe sur les premix sucrés jusqu’à 25 % vol.

La mesure vise les cocktails en canette comme Vody, accusés de favoriser la consommation excessive d’alcool chez les jeunes

dimanche 15 novembre 2026

Le Sénat français a approuvé jeudi 12 novembre un amendement qui étendrait une taxe spéciale sur les boissons alcoolisées prémélangées aux produits titrant jusqu’à 25 % vol. La mesure vise notamment Vody, une boisson en canette qui associe alcool fort, sucre et arômes, et dont la popularité auprès des jeunes suscite des inquiétudes.

La mesure a été adoptée lors de l’examen par le Sénat du budget 2027 de la Sécurité sociale. Présentée par le groupe socialiste, elle a été votée malgré l’opposition du gouvernement. Selon la réglementation actuelle, la taxe dite « taxe premix » ne s’applique qu’aux boissons alcoolisées sucrées prêtes à boire titrant jusqu’à 12 % vol. Les sénateurs favorables à l’amendement estiment que ce seuil ne correspond plus aux produits aujourd’hui commercialisés en France.

La proposition des sénateurs porterait ce plafond de 12 % à 25 %. En pratique, la taxe s’appliquerait ainsi à des boissons en canette comme Vody et à d’autres produits similaires qui y échappent actuellement lorsqu’ils ne contiennent pas de substances énergisantes. Selon l’amendement, la taxe serait fixée à 11 euros par décilitre d’alcool pur.

Les partisans de cette évolution estiment que le marché français a mis en évidence les lacunes du système actuel. Dans leur amendement, les sénateurs socialistes ont affirmé que l'arrivée de Vody révélait les limites du cadre en vigueur. Ces boissons sont fabriquées en Allemagne par Cody's Drink et vendues en canettes de 250 millilitres. Elles associent des spiritueux comme la vodka ou le gin à de grandes quantités de sucre et d'arômes et peuvent aussi, dans certaines versions, contenir des substances comme la taurine ou la caféine, ainsi que d'autres additifs. Leur degré d'alcool se situe généralement entre 18 % et 22 %, et les élus ont souligné qu'elles restent relativement abordables.

Les sénateurs ont fait valoir que ces boissons favorisent une consommation rapide et excessive d'alcool et présentent des risques importants pour la santé. Ils ont également estimé que leur prix bas contribue à leur attrait. L'amendement s'inscrit dans une démarche plus large visant à répondre, en France, aux inquiétudes liées aux boissons sucrées et fortement alcoolisées, faciles à consommer et commercialisées d'une manière qui, selon leurs détracteurs, séduit particulièrement les jeunes.

Ces inquiétudes se sont particulièrement manifestées dans les territoires ultramarins français. BFM Business a rapporté que Vody et des boissons similaires étaient devenues populaires auprès des jeunes, notamment dans les Antilles françaises. Selon les élus qui soutiennent la mesure, leur image festive, leur format prêt à boire et leur marketing ont contribué à stimuler la demande. Des défis sur les réseaux sociaux encourageant la consommation excessive d'alcool ont également circulé autour de ces produits.

En mai 2025, Olivier Serva, député de Guadeloupe, a déclaré que ces boissons avaient joué un rôle dans plusieurs accidents de la route. Il a comparé une canette de 250 millilitres à quatre shots de vodka consommés à la suite. En Côte d'Ivoire, les boissons Vody sont interdites depuis 2023.

Le débat ne date pas de ce mois-ci. En décembre 2025, un rapport parlementaire dirigé par Yannick Neuder, membre des Républicains qui a ensuite été ministre de la Santé, et par la députée socialiste Sandrine Ruel, estimait nécessaire d'étendre la taxe premix à toutes les boissons alcoolisées prêtes à boire titrant plus de 12 % vol. Le rapport qualifiait ces boissons de nocives pour la santé et indiquait qu'elles étaient

particulièrement présentes chez les jeunes des territoires les plus vulnérables, notamment les quartiers défavorisés et les territoires ultramarins.

Les parlementaires français avaient déjà pris cette direction dans le budget 2026, en étendant la taxe aux boissons alcoolisées sucrées contenant des substances énergisantes, quel que soit leur degré d'alcool. Mais les boissons titrant entre 18 % et 25 % vol. et dépourvues de ces ingrédients peuvent toujours échapper à la taxe. C'est encore le cas de nombreux produits de la gamme Vody, selon le rapport cité par BFM Business.

Les défenseurs du nouvel amendement estiment que ce problème reflète une faiblesse plus générale d'un système fiscal fondé sur une liste de caractéristiques des produits qui ne cesse de s'allonger. Selon eux, les producteurs peuvent continuer à commercialiser de nouvelles boissons selon la même logique commerciale tout en modifiant suffisamment leurs ingrédients pour échapper aux règles en vigueur. Porter le seuil à 25 %, ont-ils affirmé, permettrait non seulement d'inclure les produits déjà présents sur le marché, mais aussi d'anticiper l'apparition de boissons similaires.

La proposition pourrait avoir des conséquences au-delà des seules marques actuellement dans le viseur. Si elle est adoptée au terme du processus législatif, elle pourrait faire augmenter le prix des cocktails prêts à boire fortement alcoolisés et inciter les producteurs de spiritueux à reformuler certains produits, à absorber le surcoût fiscal ou à revoir leur gamme. Elle pourrait également relancer en France un débat plus large sur la classification et la taxation des boissons alcoolisées lorsqu'elles brouillent la frontière entre spiritueux, cocktails et boissons aromatisées.

L'amendement n'a pas fait l'unanimité au Sénat. Micheline Jacques, sénatrice Les Républicains de Saint-Barthélemy, a averti que l'élargissement de la taxe pourrait pénaliser la filière du rhum dans les territoires ultramarins. Elle a déclaré qu'il menacerait de nombreux types de produits, notamment les rhums arrangés, le punch planteur et les cocktails.

L'avenir de l'amendement reste incertain. Inscrit dans le processus d'examen du budget 2027, il doit encore franchir les dernières étapes du débat parlementaire avant de pouvoir entrer en vigueur, sans garantie qu'il figure dans la version définitive du

texte.